

### LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS INDIGÈNES DU SOUS

Au *Bulletin officiel* du 30 novembre dernier, figurait parmi les annonces légales celle relative à la constitution de la Société coopérative des pêcheurs indigènes du Sous, à Inesgane, près d'Agadir.

C'est la première expérience tentée sous la forme coopérative pour améliorer la production indigène et en assurer la vente à de meilleures conditions.

La question des miséreux du Sous est à l'ordre du jour depuis plusieurs années. Dans ce pays, où le matériel humain dépasse sur place les possibilités d'emploi, les années de mauvaise récolte, malheureusement trop fréquentes, sont les années de disette et provoquent un exode considérable des populations « bleues » vers les villes situées au nord de l'Atlas. Pour soulager cette misère, des crédits relativement importants étaient prévus chaque année au budget, qui permettaient d'organiser des centres d'hébergement, et de distribuer une certaine quantité de céréales aux affamés, tandis que la Société indigène de prévoyance du Sous s'efforçait de faciliter aux fellahs leurs ensemencements et leurs cultures par des prêts en nature ou en argent.

Dans le même temps, un officier des affaires indigènes fut frappé par le faible parti que tiraient les indigènes de la pêche, dans cette région où la mer est exceptionnellement poissonneuse. Il existait bien, dans chacun des petits ports de la côte, quelques barques, d'ailleurs en mauvais état, mais les pêcheurs ne sortaient guère que pour leurs besoins familiaux et pour approvisionner les Européens d'Agadir. La pêche ne « payait » pas, parce qu'elle était mal exploitée. La culture et l'élevage, soit par atavisme, soit en raison des facilités qui leur étaient officiellement attachées, gardaient la préférence.

On négligeait, dans un pays pauvre, une source de richesses importantes.

Un premier effort fut tenté par le service des affaires indigènes, avec l'aide du service de la marine marchande, pour aider les pêcheurs à remettre leurs barques en état, et à en construire de nouvelles. Mais, il apparut très vite que l'écoulement du poisson à des prix rémunérateurs serait assez difficile et c'est alors qu'il fut envisagé d'employer à l'achat de poisson une partie des crédits destinés à secourir les miséreux. Ce poisson salé puis séché, distribué ensuite entre les divers bureaux du territoire, fut aussitôt très apprécié des « consommateurs ». Il possédait en effet de hautes qualités nutritives, et se conservait d'une manière parfaite.

Les pêcheurs, ainsi assurés de vendre leur poisson à un prix raisonnable, se remirent donc à la pêche, et l'on put voir en deux ou trois années le nombre des barques de la région passer du simple au double.

En même temps les communications avec le Nord du Maroc s'améliorant, quelques acheteurs européens entreprirent d'acheter du poisson à Agadir pour le transporter, dans des camions spéciaux et rapides, à Marrakech, à Casablanca, Fedala, et même jusqu'à Oran.

Mais les pêcheurs, dont les recettes avaient ainsi augmenté d'une manière considérable, n'avaient pourtant pas cherché à perfectionner ni même à entretenir leurs engins : barques et filets. Demeurés cultivateurs plus que marins, ils employaient plus volontiers leurs bénéfices à l'achat de bétail ou d'un lopin de terre, lorsqu'ils ne le gaspillaient pas au cours de fêtes de famille ou rituelles. Il apparaissait donc que, dans ce domaine, les intermédiaires auraient beau jeu pour s'attacher par des avances les pêcheurs imprévoyants et réaliser à leur détriment d'importants bénéfices, en les faisant travailler à des prix dérisoires.

Dans ces conditions, il fallut chercher une autre formule pour tenter d'assurer une rénovation durable de la pêche indigène et c'est ainsi que fut envisagée la constitution d'une société coopérative de production entre les pêcheurs.

Du point de vue politique, le résultat recherché était des plus intéressants puisqu'il s'agissait d'assurer à environ 500 familles indigènes des ressources suffisantes et régulières, dans une région plutôt déshéritée.

C'est pourquoi la direction des affaires indigènes, qui avait pris l'initiative de l'expérience, obtint sans difficulté l'adhésion de principe, et la précieuse collaboration des divers services susceptibles de participer à la création envisagée.

Le service de la marine marchande accorda une subvention de 35.000 francs destinée à couvrir les frais de premier établissement de la société et, notamment, à permettre l'achat d'une camionnette pour le transport du poisson.

Le service des domaines consentit à faire construire à Inesgane un local à usage de bureau et de magasin pour la coopérative.

Le service de l'administration municipale se chargea d'obtenir de la municipalité d'Agadir la construction au marché de cette ville d'une stalle de vente du poisson, où le produit de la pêche des coopérateurs serait écoulé chaque jour, à la criée.

Restait à régler le choix du statut juridique qu'il convenait d'adopter pour la société. Au Maroc, en effet, il n'existe pas de législation spéciale pour les coopératives de production autres que les sociétés agricoles. Par ailleurs, le régime de droit commun des sociétés commerciales est celui de la loi française. Or celui-ci est très compliqué, et les formalités imposées aux fondateurs et aux administrateurs de sociétés sont nombreuses et très strictement prévues.

Il apparut cependant qu'il était préférable de se plier aux difficultés résultant de l'application de la loi française, plutôt que d'envisager l'élaboration d'une législation spéciale. Mais

celle-ci devra être élaborée ultérieurement, lorsqu'on aura déterminé dans le Chrâa ou le coutumier berbère les bases sur lesquelles un statut original et simple pourra être édifié.

Il fut donc décidé que la coopérative serait constituée sous la forme d'une société anonyme à capital et à personnel variables, régie, aux termes de l'article premier du dahir du 11 août 1922, selon les formes et conditions imposées par la loi française.

Les formalités de constitution furent entreprises dès le mois d'octobre, avec le concours d'un organisme privé spécialisé dans les constitutions de sociétés, et, au cours du mois de novembre, la Société coopérative des pêcheurs indigènes du Sous put être définitivement constituée.

On se rend ainsi parfaitement compte que la formule adoptée ne conviendrait pas du tout à des indigènes livrés à eux-mêmes, et elle ne saurait être admise que sous la réserve que la société demeurera, en fait, et pendant plusieurs années, sous le contrôle et l'autorité des deux principaux services intéressés : les affaires indigènes et la marine marchande. A ce point de vue, il n'est pas douteux que ce contrôle et cette autorité seront renforcés du fait que les pêcheurs indigènes seraient parfaitement incapables de gérer eux-mêmes leur coopérative, et par conséquent de profiter des avantages qui leur ont été consentis. Mais il n'en est pas moins évident que l'expérience tentée sous cette forme devra être mise à profit pour fixer ultérieurement des règles plus simples si la réussite de la Société d'Inesgane permet d'envisager la création d'autres coopératives entre indigènes.

Il serait souhaitable que des expériences soient tentées dans ces divers domaines, et au besoin suivant d'autres formules avec le concours possible du service des collectivités et des sociétés indigènes de prévoyance.

Le résultat de ces expériences permettrait, dans un délai assez court, de fixer les principes et les modalités d'application de coopération entre indigènes, au Maroc, afin d'améliorer la condition des petits producteurs, et plus particulièrement des ruraux qui constituent la majeure partie de la population marocaine.

Il s'agit en définitive, avant toute éducation préalable par l'école qui, au rythme possible de l'enseignement indigène et des crédits qu'on y peut consacrer, sera œuvre lente, de ne pas livrer des populations ignorantes en enfants perdus, sans aide et sans conseil, au complexe européen alors qu'elles ne peuvent profiter des moyens qu'il apporte et qu'elles sont sans défense contre ses réactions. Le service des collectivités protège une part de leurs terres ; les S.I.P. s'efforcent de venir en aide à leur trésorerie trop souvent imprévoyante ; les coopératives seront peut-être l'intermédiaire désintéressé mais expérimenté pour la défense d'intérêts des groupes et l'exploitation fructueuse de leur activité.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### TITRE PREMIER

#### Admission, retraite, exclusion des associés.

ARTICLE PREMIER. — *Admission des associés.* — Tout postulant, pour être admis, devra faire une demande qui sera établie sur un registre *ad hoc* dit « des admissions, retraites, exclusions », déposé au bureau de la société, où le postulant signera, ou, s'il est illettré, fera signer deux témoins en français ou en arabe.

Il devra toujours être présenté par deux parrains faisant déjà partie de la coopérative, qui signeront avec lui ou apposeront l'empreinte de leur pouce gauche en présence du directeur qui signera à titre d'approbation et au nom du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale ordinaire dont il sera délégué.

Toute demande inscrite au registre et ne comportant pas de signature du directeur-délégué du conseil d'administration sera considérée comme nulle sans qu'il soit besoin d'établir un procès-verbal spécial de non-admission.

Les deux parrains garantissent, en engageant leur responsabilité morale vis-à-vis de la société, que le nouveau candidat remplit les conditions suivantes :

1° Qu'il est adulte, c'est-à-dire pubère, et présente les qualités physiques pour se livrer au travail de la pêche en mer ;

2° Qu'il habite avec sa famille dans la circonscription territoriale fixée à l'article 3 des statuts ;

3° Qu'il se rend propriétaire (ou qu'il l'est) de une ou plusieurs actions, dans les proportions fixées à l'article 16 des statuts.

Une collectivité de pêcheurs pourra être admise comme membre, mais elle devra présenter à cet effet à l'assemblée générale les statuts et les règlements intérieurs qui la régissent déjà comme collectivité. Dans tous les cas, elle devra avoir son siège dans le Sous, ne pas demander plus de six actions comme part de début et s'engager, sur le registre des admissions, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un seul candidat, à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la Coopérative des pêcheurs indigènes du Sous. Toute demande d'admission sera signée par un délégué admis au cours d'une réunion de la collectivité ayant fait l'objet d'un procès-verbal rédigé en français ou en arabe, qui sera joint à l'inscription de sa demande au registre.

ART. 2. — *Versement des nouveaux actionnaires.* — Dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts.

ART. 3. — *Retraite.* — Tout sociétaire a le droit de se retirer de la société au moyen d'une déclaration faite et signée par lui sur le registre spécial.

Cependant, comme s'il s'agissait d'une exclusion, l'assemblée générale aura à statuer sur son cas afin d'établir si cette retraite n'a pas pour but d'apporter une gêne au bon fonctionnement de la société, soit par une concurrence déloyale, soit par une association avec une firme européenne établie ou non sur place. Si l'intention de porter atteinte aux intérêts ou au bon renom de la société est établie, il pourra être décidé par l'assemblée générale extraordinaire, à l'encontre du démissionnaire, sa comparution devant le tribunal du caïd pour s'entendre condamner à des dommages et intérêts correspondant au préjudice moral ou matériel subi par la société ou à telle autre peine que le tribunal jugera devoir infliger dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 4. — *Exclusion.* — L'assemblée générale délibérant en séance ordinaire ou extraordinaire peut prononcer l'exclusion d'un associé.

Si un associé se rend coupable d'un vol susceptible de porter atteinte aux intérêts ou au bon renom de la société et nécessitant une mesure immédiate, le délégué

du conseil d'administration peut prononcer sur-le-champ l'exclusion temporaire qui demeure valable jusqu'à délibération de l'assemblée générale. Celle-ci peut décider sa comparution devant le tribunal du caïd pour s'entendre condamner à des dommages et intérêts correspondant au préjudice moral ou matériel subi par la société ou à telle autre peine que le tribunal jugera devoir infliger dans l'intérêt de l'ordre public.

## TITRE DEUXIÈME

### Fonctionnement

de la coopérative, relations des associés avec la société.

ART. 5. — *Produits de la pêche.* — a) Tout sociétaire est tenu de livrer à la coopérative le produit complet de sa pêche en mer, sauf la quantité nécessaire à la nourriture des membres de sa famille dont il a la charge.

b) Sont considérés comme produits de la pêche en mer : tous les poissons dont la capture a nécessité la mise à la mer d'une ou plusieurs embarcations. Cependant, la pêche et la vente des crustacés sont, pour l'instant, laissées à la diligence des pêcheurs. Une décision de l'assemblée générale pourra modifier cet état de choses.

c) Par voie de conséquence des termes du paragraphe précédent du présent article, font exception à l'obligation de livraison des produits au bureau de la coopérative, les poissons pêchés à la ligne de la grève, les soles pêchées sur la plage, au petit filet, les pêcheurs restant en contact avec le sol, les produits extraits des eaux de la basse vallée du Sous, avec ou sans embarcation, qui pourront être pêchés et vendus au détail par les pêcheurs. Une décision de l'assemblée générale pourra modifier ces dispositions.

ART. 6. — *Fournitures d'agrès et de matériel.* — a) Les bureaux, les magasins, le matériel, les domiciles du délégué du conseil d'administration et du gérant sont à Inezgane.

b) La coopérative possédera un magasin contenant tout le matériel de pêche nécessaire aux besoins de la pêche indigène, qu'elle revendra aux sociétaires avec un bénéfice de 10 %, ces derniers étant tenus de s'y fournir.

c) La coopérative, avec le concours du service des affaires indigènes, construira elle-même ses embarcations, qu'elle revendra au prix coûtant à ses membres et, avec 10 % de bénéfice, aux pêcheurs indigènes du Sous étrangers à la coopérative, mais qui en feront la demande (côte nord et côte sud de la circonscription fixée à l'article 3 des statuts).

Elle assurera également la construction des filets qu'elle mettra à la disposition de la pêche dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

ART. 7. — *Obligations spéciales du gérant.* — a) Chaque jour, à l'heure que, suivant la saison, la rentrée des barques fixera, le gérant se rendra avec la camion-

nette dans les quatre ports de pêche : Tarhazout, Tarrakht, Aourir, Agadir ; il y prendra vif le poisson pêché, il paiera à chaque raïs la part qui lui revient à un cours tel que les acheteurs éventuels : usines européennes de transformation, sauteurs indigènes, etc., trouvent, après traitement, un certain bénéfice et une place sur les marchés extérieurs assurée par des prix de revient en rapport avec les prix de vente sur les marchés intérieurs ou étrangers. Ce poisson sera amené en bloc au marché central, à la criée, construit spécialement pour la coopérative à Agadir.

Là, une part d'un quart sera faite pour satisfaire aux besoins de la population indigène et vendue à un cours très peu supérieur à celui du prix d'achat dans les ports.

Les 3/4 restants seront vendus à la criée. Celle-ci sera close obligatoirement au bout d'une heure. Passé ce délai, le gérant fera recharger son poisson et l'ira vendre sur les marchés de l'intérieur du Sous que le directeur lui désignera, tels que Taroudant et Tiznit, et sur lesquels il prendra soin de faire publier par le service des affaires indigènes, à l'aide du téléphone et au moment de son départ d'Agadir, son arrivée prochaine avec son chargement.

b) Les bénéfices ou les pertes provenant de ces opérations commerciales feront l'objet de comptes tenus au registre *ad hoc* par le gérant et mis à jour chaque soir à sa rentrée.

c) Le bureau de la coopérative et le magasin seront ouverts tous les jours, sauf fériés et dimanche, de 14 heures à 18 heures, et sont tenus par le gérant. Le directeur-délégué recevra à son bureau, aux affaires indigènes, aux mêmes heures.

d) Le gérant devra tenir les registres suivants, qui devront être visés chaque mois par le directeur-délégué :

1° Registre des recettes et dépenses relatives aux produits de la pêche ;

2° Registre des recettes et dépenses relatives au matériel de pêche acheté dans le commerce et revendu aux pêcheurs ;

3° Registre-inventaire du matériel (entrées et sorties) ;

4° Registre des délibérations du conseil et des assemblées ;

5° Registre des admissions, des retraites et des exclusions ;

6° Registre nominatif des sociétaires avec nombre de parts et compte ouvert pour chacun d'eux.

e) Le gérant a comme mission les tâches indiquées aux divers paragraphes ci-dessus. Il aura, en outre, à assurer toutes missions qui lui seront dévolues par le directeur-délégué.

Arrêté le présent Règlement intérieur, à Agadir, le 10 novembre 1934, par l'assemblée générale constitutive.

Documents communiqués par la direction des affaires indigènes.